

N° 368543

M. P...

4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies

Séance du 24 septembre 2014

Lecture du 15 octobre 2014

CONCLUSIONS

M. Rémi KELLER, rapporteur public

Le 12 juillet 2012, la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de Provence-Alpes-Côte d'Azur a infligé au Dr P..., médecin généraliste exerçant à Bandol (Var), la peine de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois ans dont deux ans fermes. M. P..., qui n'avait pas défendu à l'instance, a formé une opposition qui a été rejetée comme irrecevable par une ordonnance du 15 janvier 2013 du président de la section régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, confirmée en appel par une décision du 19 mars 2013 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre.

M. P... se pourvoit en cassation, et il soulève principalement un moyen d'erreur de droit qui nous paraît fondé.

1. Les dispositions applicables sont les suivantes.

Il y a d'abord l'article R. 145-21 du code de la sécurité sociale, dont l'essentiel est consacré à l'appel contre les décisions des sections des assurances sociales des conseils régionaux. Cet article comporte une dernière phrase ainsi rédigée : « *L'opposition est recevable dans les conditions prévues à l'article L. 426 du code de la santé publique.* » Placé dans le contexte de l'article R. 145-21, il ne fait aucun doute que cette règle concerne l'opposition contre les décisions de première instance.

Lorsque cet article R. 145-21 est intervenu, l'article L. 426 du code de la sécurité sociale auquel il renvoie - devenu L. 4126-4 - fixait les conditions de forme et de délai des oppositions formées contre les décisions rendues par les chambres disciplinaires ordinaires, aussi bien en première instance qu'en appel.

Mais depuis l'intervention d'une ordonnance du 26 août 2005, l'article L. 4126-4 ne s'applique plus qu'aux décisions rendues en appel. Il prévoit en effet que « *le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui, mis en cause devant la chambre disciplinaire nationale, n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière, est admis à former opposition à la décision rendue par défaut.* » D'ailleurs, l'article R. 4126-51 du code de la santé publique indique expressément que « *les jugements et ordonnances des chambres disciplinaires de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition* ».

2. C'est sur ces deux articles que se fonde la décision attaquée pour dire que l'opposition contre la décision rendue en première instance par la section des assurances sociales n'était pas recevable.

Précisons que votre décision n'aura pas une portée considérable, car depuis l'intervention du décret du 26 juin 2013, qui a modifié l'article R. 145-65 du code de la sécurité sociale, la voie de l'opposition est également fermée contre les décisions des sections des assurances sociales de première instance.

Mais vous savez que le droit de former un recours contre une décision devant une juridiction administrative est définitivement fixé au jour où la décision contestée est rendue (section, 13 novembre 1959, *Secrétaire d'Etat à la construction et au logement et autre c/ Bacqué*, p. 593, précisément à propos de l'opposition).

Vous devrez donc trancher la question au regard des textes applicables au 12 juillet 2012, date de la décision contre laquelle M. P... faisait opposition. Or, à cette date, nous pensons que l'opposition était recevable devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux.

Plusieurs raisons nous ont convaincu en ce sens.

D'abord, le droit de faire opposition d'une décision de justice rendue par défaut constitue une règle générale de procédure applicable devant toute juridiction administrative, sauf si la règle est inconciliable avec son organisation - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - ou si une disposition législative expresse en dispose autrement (section, 12 octobre 1956, *Desseaux*, p. 363) - ce qui n'est pas non plus le cas puisque l'article R. 4126-51 du code de la santé publique n'est pas législatif et ne concerne pas les sections des assurances sociales, mais les chambres disciplinaires.

La deuxième raison, c'est que la référence à l'article L. 426 du code de la santé publique avait pour seul objet de préciser les conditions de forme et de délai de l'opposition, conditions qui figuraient à cet article lorsqu'est intervenu l'article R. 145-21 du code de la sécurité sociale.

La troisième et dernière raison, c'est que le raisonnement retenu par la décision attaquée revient à créer un piège pour les justiciables qui, à la lecture de l'article R. 145-21 du code de la sécurité sociale, se croient légitimement autorisés à faire opposition, et qui se trouveront hors délai pour faire appel le jour où ils apprendront que leur opposition était irrecevable, comme ce serait le cas de M. P... si vous deviez rejeter son pourvoi. Il y aurait là une forme de déni de justice difficilement acceptable.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de la décision attaquée ;
- au renvoi de l'affaire devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- au rejet des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie du Var tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- au rejet des conclusions de M. P... tendant aux mêmes fins, faute de précisions suffisantes sur les montants et sur les parties qui doivent les prendre à leur charge.